



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 28 OCT. 2025

portant réglementation temporaire du port, du transport, de l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
et du transport de carburant

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

1 / 4

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que le niveau « urgence attentat » du plan vigipirate est en vigueur ;

Considérant que la période dite « d'Halloween » et notamment les nuits du vendredi 31 octobre 2025 au dimanche 2 novembre 2025 sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, sont importants à l'occasion de la période dite « d'Halloween » ;

Considérant en outre que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que la confusion que peut générer le bruit d'artifices de divertissement est susceptible d'engendrer des mouvements de foule dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour la période dite « d'Halloween », quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

Considérant les risques d'utilisation des artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement et de combustibles dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour la période dite « d'Halloween » ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies volontaires de véhicules et de bâtiments ; qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle du **vendredi 31 octobre 2025 à compter de 8 h jusqu'au lundi 3 novembre 2025 à 8 h**.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, sont autorisés l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Les spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et les feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » organisés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés sont également autorisés.

Article 4

Le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables est interdit.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets et maires du département ainsi qu'aux Procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey.

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

Nancy, le 28 OCT. 2025

le préfet



Yves SEGUY

ANNEXE - Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

4 / 4